

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Séance publique du 29 mars 2021**

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,
M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, V. VANDEBERG, Echevins,
N. WILLEM, Présidente du C.P.A.S.,
D. HOUSSA, B. LAURENT, S. KONINCKX-HAENEN, F. LERHO, A. DAUVISTER,
J. DEFECHE-BRONFORT, A. CLEMENT, J. CHAUMONT, L. BAWIN,
V. SWARTENBROUCKX, G. LEMAITRE, D. HEUSDENS et P.-F. VILZ, Conseillers
communaux,
G. ADANS, Directeur général f.f. – Secrétaire.

Objet: Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour la réalisation d'un audit logement – adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32;

Vu la Directive 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la Directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la Directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique;

Vu le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 mai 2019 visant à établir les principes de hiérarchisation des bouquets de travaux dans un audit logement;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 mai 2019 définissant les différentes catégories d'audit visées à l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 mai 2019 définissant la procédure de demande et de réalisation d'un rapport de suivi de travaux;

Vu la décision du Conseil communal du 18 mai 2010 d'adopter un règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour la réalisation d'un audit énergétique;

Considérant que l'audit énergétique se limitait aux critères énergétiques de l'habitation; Qu'à présent, l'audit logement intègre également des critères de sécurité, santé et salubrité à l'analyse du logement par l'auditeur;

Considérant que la réalisation d'un audit logement, par un auditeur agréé, permet de connaître les points faibles d'un logement et d'identifier les travaux à réaliser prioritairement afin d'améliorer le confort et la santé des habitants et de diminuer les consommations d'énergie;

Considérant que l'appui des pouvoirs publics de proximité peut contribuer au développement des économies d'énergie et qu'il y a lieu, pour une Commune, de faire preuve d'une politique volontariste en cette matière;

Considérant la volonté de notre Commune de développer une politique active de promotion des économies d'énergie et de développement des énergies renouvelables;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 mars 2021 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22 mars 2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE d'abroger le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour la réalisation d'un audit énergétique adopté par le Conseil communal en séance du 18 mai 2010 et d'adopter le

règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour la réalisation d'un audit logement comme suit:

« Article 1: Le Collège communal octroie une prime pour la réalisation d'un audit logement dans les mêmes conditions que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement.

Article 2: Le montant de la prime s'élève à 250,00 €.

Article 3: La prime est octroyée pour tout logement situé sur la Commune de Jalhay et le logement doit avoir connu une première occupation en tant que logement d'au minimum 20 ans à partir de la date de la réception de la demande de prime. La demande de prime doit être introduite par une personne qui a un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...)

Article 4: Les conditions d'accès à la prime audit de la Commune sont identiques à la prime audit de la Région wallonne.

Article 5: L'audit PAE doit être réalisé par un auditeur logement agréé par la Région wallonne (liste disponible sur le site <http://energie.wallonie.be>).

Article 6: La demande de prime doit être introduite par écrit auprès du Collège communal dans les 3 mois suivants le paiement de la prime, pour le même objet, émanant de la Région wallonne. La preuve de paiement faisant foi.

Le dossier de demande de prime communale comprendra:

- Le formulaire de demande dûment complété;
- La copie de la facture de l'audit logement libellée au nom du demandeur et une copie de la preuve de paiement;
- Une copie de la preuve de la promesse d'octroi de la prime de la Région wallonne;

Toute demande incomplète sera considérée comme refusée et devra être réintroduite par le demandeur.

Article 7: La prime sera versée par la Commune sur le numéro de compte indiqué par le demandeur.

Article 8: La prime est octroyée dans la limite des crédits budgétaires disponibles. Les demandeurs qui respectent les conditions d'octroi de la prime, mais qui n'auraient pas pu en bénéficier en fonction des limites budgétaires, deviennent prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant.

Article 9: Le présent règlement entrera en vigueur le 30 mars 2021.

Article 10: A titre transitoire, les audits logements qui ont été réalisés entre le 1^{er} juin 2019 et le 29 mars 2021 et ayant fait l'objet d'une prime de la Région wallonne, seront pris en considération pour l'attribution de la prime communale, si le dossier de demande, déclaré complet par le fonctionnaire traitant, est introduit dans les 3 mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 11: Le Collège communal est le seul compétent pour trancher tout litige relatif au non-octroi de cette prime.

Article 12: La présent règlement sera publié sur le site internet de la Commune ainsi qu'aux endroits habituels d'affichage. »

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(sé) G. ADANS

Le Président,
(sé) M. FRANSOLET

Le Directeur général f.f.,
G. ADANS

Pour extrait conforme
en date du 30/03/2021,



Le Bourgmestre,
M. FRANSOLET